

DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire

La section disciplinaire de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
M. Lionel CROGNIER, Maître de conférences,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de conférences,
Mme Léa FONTAINE, étudiante,
M. Sébastien GENIN, étudiant,
M. Romuald CHIBILE, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

S'est réunie le 07 février 2019 à 14h00, salle 145 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 8 janvier 2019 relative au dossier de
étudiante en deuxième année de licence en Droit à l'UFR Droit, Sciences Economique et
Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 18 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les pièces communiquées par ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction du 18 janvier 2019 ;

Après avoir entendu les observations de

Considérant que a été surprise en possession d'un code civil contenant des notes manuscrites reprenant des éléments de cours lors de l'épreuve « droit des contrats » qui s'est déroulée le 21 décembre 2018 ;

Considérant que les faits sont matériellement établis par un procès-verbal signé par l'enseignant en charge de la surveillance de l'épreuve et par ainsi que par la production de photographies des notes manuscrites découvertes au sein du code civil de l'étudiante ;

Considérant que reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que explique avoir annoté son code civil au moment de ses révisions et d'avoir omis d'effacer ses notes manuscrites avant de se rendre à l'examen ; qu'elle déclare n'avoir cependant pas alerté les surveillants de son oubli par peur d'être accusée de fraude ;

Considérant que les explications fournies par ont convaincu la formation de jugement de sa bonne foi ;

Considérant malgré tout qu'il ressort des pièces du dossier, et comme il est confessé par elle-même, que les surveillants en début d'épreuve ont rappelé la consigne selon laquelle la détention d'un code civil annoté était interdite ;

Considérant qu'en conséquence

s'est rendue coupable d'une tentative de fraude ;

Considérant que le fait de tenter de frauder durant un examen constitue un trouble manifeste au bon déroulement des examens et en conséquence au bon fonctionnement de l'établissement, la formation de jugement décide que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un avertissement à l'encontre de ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve « droits des contrats » ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

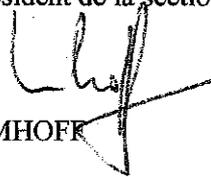
Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 07 février 2019

Le Président de la section disciplinaire

Luc IMHOFF



Le secrétaire de séance,

Pierre-Alexandre FALBAIRE



N° étudiant :
Id National :
Née le :